



**swissgrid**

## **Rétribution unique**

**Informations concernant la rétribution unique  
pour les petites installations photovoltaïques**

**État au 09/2015**

## 1 Quelle est la différence entre la rétribution à prix coûtant du courant injecté et la rétribution unique?

Seules les personnes possédant des installations photovoltaïques peuvent prétendre à la rétribution unique (RU). L'aperçu ci-après vous montre les différences entre la rétribution unique et la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)

Tableau 1

<b>Aperçu rapide des différences entre la RU et la RPC (statut 2015)</b>		
	RU	RPC
Fréquence de la rétribution	Il s'agit d'une aide unique à l'investissement	La rétribution se fait tous les trimestres selon le volume de production de l'installation
Montant de la rétribution	La rétribution s'élève au maximum 30 % des frais d'investissement <sup>1)</sup>	La rétribution couvre les coûts
Moment de la rétribution	Versement dans les 6 mois après remise de l'annonce de mise en service complet <sup>2)</sup>	Le moment de la prise en compte pour la RPC n'est pas déterminé; les installations restent sur la liste d'attente <sup>3)</sup>

1) Les taux de rétribution sont définis dans l'Ordonnance sur l'énergie. Vous les trouverez sous le point 7.

2) Pour savoir ce qu'inclut un annonce de mise en service complète, veuillez-vous reporter sous le point 15.

3) Voir point 13.

Un tarificateur est disponible sur [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch). Vous pourrez ainsi voir auquel des deux systèmes (RPC ou RU) vous pouvez prétendre, et quel sera le cas échéant le montant de votre rétribution.

Ce calcul n'a pas de valeur juridique et ne donne pas d'information quant à l'éligibilité au financement d'une installation.

## 2 Qui peut prétendre à la rétribution unique?

Le tableau ci-dessous vous montre si vous pouvez prétendre à la RU, à la RPC, ou si vous avez un droit d'option entre la RU et la RPC. Pour déterminer vos droits, vous avez besoin des informations suivantes:

- » date d'annonce de votre installation
- » date effective de mise en service de votre installation
- » puissance réalisée de l'installation (puissance DC maximale normée).

Tableau 2

<b>Légitimité de l'exigence</b>				
Date d'annonce	Puissance réalisée de l'installation			
	0-1.9 kWc	2-9.9 kWc	10-29.9 kWc	30 kWc et plus
Jusqu'au 31.12.2012	RPC	DO	DO	RPC
Du 1.1.2013 jusqu'au	RU <sup>3)</sup>	RU	DO <sup>2)</sup>	RPC
À partir du 1.4.2014	X	RU <sup>1)</sup>	DO <sup>2)</sup>	RPC

RU: rétribution unique  
RPC: rétribution à prix coûtant du courant injecté DO: Droit d'option  
X: ni RPC ni RU

1) Pour une mise en service jusqu'au 31.12.2012: ni RPC ni RU, c.-à-d. X possible  
2) Pour une mise en service jusqu'au 31.12.2012: uniquement RPC possible  
3) Pour une mise en service avant 1er juin 2014: RU, mise en service à partir du 1er juin 2014: ni RPC ni RU

L'exigence ne peut être établie définitivement qu'une fois que Swissgrid dispose de avis de mise en service complet (cf. point 15).

Si vous avez un droit d'option et hésitez à choisir entre RU et RPC, veuillez consulter nos indications au point 8.

## 3 La puissance de mon installation dépasse 30 kWc. À quoi puis-je prétendre?

Toutes les installations dont la puissance réalisée dépasse 30 kWc peuvent prétendre exclusivement à la rétribution à prix coûtant du courant injecté. La RU ne peut faire l'objet d'un versement. Par exemple, le versement de la RU pour 29.99 kWc pour une installation de 40 kWc ne peut être envisagé.

#### **4 La puissance de mon installation est comprise entre 10 et 29.9 kWc. Puis-je prétendre à la rétribution unique?**

En principe, seules les installations dont la puissance réalisée est comprise entre 2 et 29.9 kWc peuvent prétendre à la RU. En fonction de la performance, de la date d'annonce et de la date de mise en service, on distingue toutefois des cas particuliers:

- » si votre annonce a été effectuée avant le 1er janvier 2013, vous disposez d'un droit d'option et pouvez choisir entre la RU et la RPC;
- » si votre annonce est postérieure au 1er janvier 2013 et
  - › si vous avez mis en service votre installation jusqu'au 31 décembre 2012, votre installation reste sur la liste d'attente pour la RPC;
  - › vous avez un droit d'option entre la RPC et la RU si vous avez mis votre installation en service après le 1er janvier 2013.

#### **5 La puissance de mon installation est comprise entre 2 et 9.9 kWc. Puis-je prétendre à la rétribution unique?**

En principe, seules les installations dont la puissance réalisée est comprise entre 2 et 29.9 kWc peuvent prétendre à la RU. En fonction de la performance, de la date d'annonce et de la date de mise en service, on distingue toutefois des cas particuliers:

- » si votre annonce a été effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, vous disposez d'un droit d'option et pouvez choisir entre RU et RPC;
- » si votre annonce a été faite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2014, vous avez droit à la RU;
- » si vous prévoyez d'annoncer après le 1<sup>er</sup> avril 2014 des installations d'une puissance comprise entre 2 et 9.9 kWc, vous ne pourrez prétendre à une RU pour ces installations que si leur mise en service a eu lieu après le 1er janvier 2013. Dans le cas contraire, l'installation ne peut bénéficier ni de la RPC, ni de la RU.

#### **6 La puissance de mon installation est inférieure à 2 kWc. À quoi puis-je prétendre?**

Selon les prescriptions légales, les installations dont la puissance réalisée est inférieure à 2 kWc ne peuvent prétendre ni à la RPC, ni à la RU. En fonction de la date d'annonce et de la date de mise en service, on distingue toutefois des cas particuliers:

- » si votre annonce a été effectuée avant le 31 décembre 2012, vous pouvez encore prétendre à la RPC;
- » si votre annonce a été effectuée entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2014, et que votre installation a été mise en service avant le 1er juin 2014, vous pouvez prétendre à la RU.

## 7 À combien s'élève la rétribution unique?

La RU se compose d'une contribution de base et d'une contribution liée à la puissance. La contribution de base est versée par installation. Le montant de la rétribution dépend de la puissance DC maximale normée et de la catégorie de votre installation. Le montant de la rétribution dépend de la puissance, de la date de mise en service ainsi que de la catégorie de votre installation (ajoutée, intégrée, isolée). Les taux de rétribution sont fixés dans l'Ordonnance sur l'énergie; voici récapitulés sous forme de tableau:

Tableau 3

	Les installations ajoutées et isolées		Les installations intégrées	
	Contribution de base (CHF)	Contribution liée à la puissance (CHF/kWc)	Contribution de base (CHF)	Contribution liée à la puissance (CHF/kWc)
Mise en service				
À partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2015	1400	500	1800	610
À partir du 1 <sup>er</sup> avril 2015 – 30 septembre 2015	1400	680	1800	830
À partir de 2014	1400	850	1800	1050
À partir de 2013	1500	1000	2000	1200
À partir de 2012	1600	1200	2200	1400
À partir de 2011	1900	1450	2650	1700
Jusqu'à fin 2010	2450	1850	3300	2100

**Si vous avez par exemple mis en service en janvier 2013 une installation de 8.15 kWc, votre rétribution sera la suivante:**

**1500 CHF + 1000 CHF/ kWc x 8.15 kWc = 9650 CHF (TVA incluse)**

Un tarificateur est disponible sur [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch). Vous pourrez ainsi voir auquel des deux systèmes (RPC ou RU) vous pouvez prétendre, et quel sera le cas échéant le montant de votre rétribution. Ce calcul n'a pas de valeur juridique et ne donne pas d'information quant à l'éligibilité au financement d'une installation.

## **8 J'ai un droit d'option. Dois-je choisir la RU ou la RPC?**

Sur sa fiche d'information du 24 mars 2015, l'OFEN décrit les éléments suivants à ce propos:

«Ceux qui annoncent une installation photovoltaïque avec une puissance oscillant entre 10 et 29,99 kW pour la RPC, devront patienter de nombreuses années avant de profiter de la RPC. (...) Il convient en outre d'observer que les années passées en liste d'attente ne font l'objet d'aucun versement pour les installations déjà réalisées. Nous recommandons donc aux exploitants d'installations de faire le choix de la rétribution unique une fois les installations mises en service.»

La fiche d'informations est disponible à l'adresse [www.bfe.admin.ch](http://www.bfe.admin.ch).  
Veuillez également prendre en compte lors de votre réflexion, l'éventuel volume d'électricité produite par votre installation destiné à une consommation propre. Pour de plus amples informations concernant la réglementation sur la consommation propre, veuillez consulter [www.swissgrid.ch/hkn](http://www.swissgrid.ch/hkn).

Sur le site [www.swissolar.ch](http://www.swissolar.ch) un tarificateur pour les installations d'électricité solaire est également mis à votre disposition et pourra vous aider à faire votre choix.


## **9 J'ai un droit d'option. Comment l'exercer?**

Le formulaire concernant le droit d'option est disponible sur [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch) > RPC / RU > Formulaire de l'annonce à la rétribution.

L'original doit être signé par le requérant en personne et nous être remis. La signature du conjoint ou d'un mandataire n'est pas suffisante.

- » Si nous disposons de l'annonce de mise en service complet (voir le point 15), nous vous demanderons de faire valoir votre droit d'option à l'aide du formulaire correspondant.
- » Si nous ne disposons pas encore de l'annonce de mise en service complet, nous vous prions le cas échéant de nous faire parvenir simultanément le formulaire de droit d'option dûment rempli.

Pour savoir si nous disposons de votre annonce de mise en service complet, vous pouvez consulter la page [www.swissgrid.ch/rpc](http://www.swissgrid.ch/rpc) > Mon projet RPC.



Si vous hésitez à choisir entre la RU ou la RPC, nous vous invitons à consulter nos recommandations au point 8.

### **10 Quand la rétribution unique est-elle versée?**

Le législateur n'a pas prévu de liste d'attente pour la RU. En règle générale, le versement des rétributions uniques s'effectue dans un délai de 6 mois après réception de l'annonce de mise en service complet par Swissgrid, y compris du formulaire de droit d'option ou IBAN. Nous traitons actuellement un très grand nombre de dossiers. Il faut donc s'attendre à des temps d'attente plus longs jusqu'à fin 2015. Dès que votre dossier aura été traité, vous recevrez un «avis définitif» de notre part. Nous vous y informerons du montant de votre rétribution. Une fois le délai d'opposition de 30 jours échu, nous initions le processus de paiement. Le versement apparaît environ 14 jours plus tard sur le compte que vous avez spécifié.

Veuillez noter que la RU ne peut être versée que lorsque nous disposons des données bancaires et le cas échéant du formulaire du droit d'option. Les rétributions uniques ne peuvent être versées que sous réserve que les fonds soient disponibles. En 2016, 100 millions de francs sont prévus pour la RU.

### **11 Je n'ai pas encore construit mon installation. Que dois-je faire?**

Vous pouvez construire à tout moment votre installation sans en informer préalablement Swissgrid SA.

Lorsque vous avez déjà annoncé votre installation, nous avons juste besoin de l'annonce de mise en service complet (voir le point 15) et, pour le versement de la RU, de vos coordonnées de paiement (IBAN) et, le cas échéant, du formulaire de droit d'option complété. Pour savoir si vous pouvez prétendre à la RU, veuillez-vous reporter au point 2ff.

Si vous n'avez pas encore annoncé votre installation, vous pouvez le faire sur [www.swissgrid.ch/rpc](http://www.swissgrid.ch/rpc).

## **12 Puis-je également bénéficier de la RU pour une extension de mon installation?**

Seule une contribution liée à la puissance est versée pour les agrandissements ou les rénovations notables. Vous pouvez consulter les montants correspondants dans le tableau 3 du point 7. Afin de pouvoir bénéficier de la contribution liée à une rénovation, la rénovation RU doit répondre aux exigences suivantes:

- » la puissance DC maximale normée du générateur d'électricité solaire doit être augmentée d'au moins 2 kWc par l'agrandissement ou la rénovation;
- » la puissance totale de l'installation ne doit pas dépasser le seuil de 30 kWc.

## **13 Quand mon installation bénéficiera-t-elle de la RPC?**

La liste d'attente de la RPC sera diminuée selon la date d'annonce. C'est-à-dire, le plus tard annoncé, le plus tard s'effectue l'enregistrement dans la RPC. Il en résulte que pour la RPC la durée de la rétribution commence avec la mise en service effective, même si l'installation se trouve encore sur la liste d'attente. Les années dans la liste d'attente ne sont pas prises en charge (même pas rétroactive). Pour la RU par contre, le versement s'effectue (au plus tard) dans un délai de 6 mois après réception de l'annonce de mise en service complet (voir point 15), avec le taux de rétribution valable au moment de la mise en service.

Actuellement la liste d'attente est disparue pour les installations PV annoncées jusqu'à la date de 20.09.2011. À ce stade il est incertain si la liste d'attente pourra encore être réduite jusqu'en 2017. Les moyens d'encouragement légalement disponibles seront probablement épuisés en 2017, définitivement en 2018, si bien que plus aucune nouvelle décision ne pourra être délivrée pour la RPC. Seulement si le Parlement fixera un plafond des coûts plus élevé pour les fonds d'encouragement dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, des nouvelles installations pourraient bénéficier d'une contribution. Selon le niveau de connaissances actuel, la Stratégie énergétique 2050 ne pourra sans doute pas entrer en vigueur avant 2017.

## **14 Puis-je changer de système de rétribution?**

En principe, une installation ne peut bénéficier que de la RPC ou de la RU. Cela s'applique autant pour les premières mises en service que pour les agrandissements d'installation: un changement de systèmes de rétribution n'est pas envisageable.



## 15 Qu'est-ce qu'un annonce de mise en service complet?

La RPC comme la RU ne peuvent être versées qu'après l'annonce de mise en service complet. Celle-ci comprend les documents suivants (cf. [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch) >RPC / RU > Rétribution unique > Rétribution > Téléchargements > Conseils pour un traitement plus rapide de la RU):

- » formulaire «Données certifiées de l'installation de production» (avec une signature originale, cachet et date)
  - › la certification peut être effectuée par votre entreprise électrique pour les installations ayant une puissance de raccordement jusqu'à 30 kVA;
  - › les installations ayant une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA (ne pouvant prétendre à la RU) doivent être certifiées par un auditeur accrédité. La liste des auditeurs accrédités est disponible sur [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch) > RPC / RU > Formulaire de l'annonce à la rétribution ;
  
- » pour les installations photovoltaïques intégrées:
  - › pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2015, il est obligatoire de fournir des photos de la phase de construction. Il s'agit idéalement de photos sur lesquelles la sous-construction avant le montage des panneaux est bien visible. Pour les installations mises en service précédemment, les photos de la phase de construction sont un avantage;
  - › photographies couleurs à haute résolution (1200x1084 pixels minimum, cela correspond à la qualité habituelle des appareils photos numériques et smartphones courants), sur lesquelles toute l'installation ainsi que les raccordements périphériques sont visibles ;
  
- » formulaire «Droit d'option» ou «IBAN».

Veuillez faire certifier votre installation un mois après la mise en service au plus tard.

Vous trouverez de plus amples informations sur la rétribution unique l'adresse [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch) et sur [www.suisseenergie.ch](http://www.suisseenergie.ch).

Pour de plus amples informations sur la construction de votre installation, consultez [www.swissolar.ch](http://www.swissolar.ch).

**Swissgrid AG**  
Dammstrasse 3  
Case postale 22 CH-5070 Frick

Téléphone: +41 848 014 014

[kev-hkn@swissgrid.ch](mailto:kev-hkn@swissgrid.ch)  
[www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch)